



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER  
PROVINCE DE LIÈGE  
ARRONDISSEMENT DE HUY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du : 25 octobre 2023

**Présents :**

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;  
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;  
M. Damien WATHELET, M. Alain HUPPE, Échevins;  
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Ludivine VAN  
HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, Mme Annie  
LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Conseillers;  
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;  
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

**Excusées :**

Mme Emilie PIRNAY, Échevine;  
Mme Marie-Laure GEORGE, Conseillère;

---

**OBJET : Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants - Examen -  
Décision - Vote.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,  
notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40,  
§1er, 1° relatif au recouvrement des créances ;  
Vu le décret discal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en  
Région wallonne et ses modifications ultérieures ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers  
et plus particulièrement son article 7 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de  
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement  
wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la  
couverture des frais y afférents ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des  
budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;  
Vu sa délibération du 03 mai 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission

de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 25 octobre 2023 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 09 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;

Considérant que depuis le 8 novembre 2016, la Commune détient des parts dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des encombrants ménagers conformément à l'ordonnance de police du 25 octobre 2023 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques)

Article 2 : les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège.

Pour ce genre de récolte : enlèvement, sur demande du citoyen et au plus, quatre fois par an, d'un volume de maximum 3m<sup>3</sup>. Un premier enlèvement avec un maximum de 3m<sup>3</sup> sera gratuit. Les 3 enlèvements suivants seront facturés à 25€/m<sup>3</sup> par enlèvement.

Le montant de la redevance est fixé à 25€ par m<sup>3</sup> d'enlèvement d'encombrants pour un maximum de 3m<sup>3</sup> pour les redevables de la partie forfaitaire du règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2024, arrêté par cette assemblée en date du 25 octobre 2023 ;

Article 3 : Pour les autres redevables chaque enlèvement sera facturé 25€/m<sup>3</sup> pour un maximum de 3m<sup>3</sup> ;

Article 4 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable ;

Article 5 : La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande auprès de la Ressourcerie, via un avertissement extrait de rôle envoyé par le service finance de l'Administration ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10€ et ils seront recouvrés par la contrainte ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1er, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 10 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,  
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,  
Philippe DUBOIS

La Directrice générale

Anne-Catherine LIEGEOIS

Pour copie conforme,



Le Bourgmestre

Philippe DUBOIS

